



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2022-138 du 26 décembre 2022, mettant en demeure la société Pressing Bois Colombes de respecter les dispositions des articles 1.8, 2.6 et 2.10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements qu'elle exploite au 2 bis rue Mertens à Bois-Colombes.

Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.511-1,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 15 avril 2022, portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,

Vu l'arrêté PCI n° 2022-041 du 2 mai 2022, portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le récépissé en date du 20 décembre 2013 délivré à la société Qualivav en vue d'exploiter une machine de nettoyage à sec relevant du régime de la déclaration soumise à contrôle périodique sous la rubrique 2345-2 pour l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements,

Vu la télé-déclaration n°A-2-GGR4X7W01 en date du 5 septembre 2022 par laquelle la société Pressing Bois Colombes a déclaré succéder à la société Qualivav à compter du 6 mai 2022, dans l'exploitation de la machine de nettoyage à sec relevant du régime de la déclaration soumise à contrôle périodique sous la rubrique 2345-2 située 2 bis rue Mertens à Bois-Colombes,

Vu le courriel préfectoral en date 28 septembre 2022, actant la succession dans l'exploitation de nettoyage à sec pour l'entretien des textiles relevant de la rubrique 2345-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au profit la société Pressing Bois Colombes sise 2 bis rue Mertens à Bois-Colombes,

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 7 octobre 2022, constatant le non-respect :

- de l'article 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité relatif aux contrôles périodiques ;
- de l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité relatif à la ventilation ;
- de l'article 2.10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité relatif à la capacité de rétention,

Vu le rapport de madame la cheffe du service risques et installations classées de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 1^{er} décembre 2022, proposant au préfet de mettre en demeure la société Pressing Bois Colombes,

Vu le courrier de l'inspection en date du 1^{er} décembre 2022, transmettant à l'exploitant le rapport de l'inspection en date du 1^{er} décembre 2022 précité, l'informant de la proposition de mise en demeure faite au préfet, et de la possibilité qu'il avait de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier précité,

Vu l'absence d'observations de l'exploitant,

Considérant que lors de la visite en date du 7 octobre 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant :

- n'a pas été en mesure de présenter un contrôle périodique de son installation, en méconnaissance de l'article 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité ;
- n'utilise pas un système de ventilation d'extraction en partie basse du local, en méconnaissance de l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité ;
- n'utilise pas de dispositif de rétention, en méconnaissance de l'article 2.10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité,

Considérant que le non-respect de ces prescriptions constitue des non-conformités notables,

Considérant que face à ce manquement, il est nécessaire de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société Pressing Bois Colombes, représentée par sa directrice, exploitant une installation de nettoyage à sec pour l'entretien des textiles, est mise en demeure de respecter les dispositions imposées aux articles 2 à 4 du présent arrêté pour le site qu'elle exploite au 2 bis rue Mertens à Bois-Colombes.

ARTICLE 2

La société Pressing Bois Colombes, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois**, les dispositions de l'article 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité relatif aux contrôles périodiques.

Elle devra transmettre à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et au préfet des Hauts de Seine, le rapport de contrôle périodique effectué par un organisme agréé ainsi qu'un devis signé ou un bon d'intervention de l'organisme agréé.

ARTICLE 3

La société Pressing Bois Colombes, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois**, les dispositions de l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité relatif à la ventilation.

Elle devra justifier de l'installation d'une ventilation mécanique.

ARTICLE 4

La société Pressing Bois Colombes, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 7 jours**, les dispositions de l'article 2.10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité relatif à la capacité de rétention.

Elle devra justifier de l'installation d'un dispositif de rétention.

ARTICLE 5

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles de 2 à 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7- Publication

Le présent arrêté sera notifié à madame la directrice de la société Pressing Bois Colombes.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Bois-Colombes, le directeur adjoint de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI